

Ordonnance
instaurant une suspension des poursuites au sens
de l'art. 62 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
en faveur du secteur du voyage

du 20 mai 2020 (Etat le 21 mai 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 62 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹,

arrête:

Art. 1

La suspension des poursuites prévue par l'art. 62 LP s'applique aux créances découlant de la non-réalisation d'une prestation en matière de voyage que les clients ont contre un organisateur ou un détaillant de voyages au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur les voyages à forfait².

Art. 2

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mai 2020 à 0 h 00³.

² Elle a effet jusqu'au 30 septembre 2020.

RO 2020 1749

¹ RS 281.1

² RS 944.3

³ Publication urgente du 20 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

